

## **Arrêté relatif au Plan de continuité d'activités minimales des services du Département de la Manche au 17 mars 2020**

**Le président du conseil départemental,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 3221-3 ;

Vu l'article L.3131-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié, du Ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus « covid-19 » ;

Vu le décret 2020-290 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus « covid-19 » ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant du caractère pathogène et contagieux de l'épidémie du coronavirus SRAS-CoV-2 dit « covid-19 » ;

Considérant que les consignes sanitaires justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques épidémiques encourus, risque élevé au stade 3, afin de limiter la propagation virale et préserver sur le plan sanitaire la population.

Considérant la nécessité de concilier la pratique de la distanciation sociale avec la présence sur site pour les activités essentielles et l'accompagnement des personnes les plus vulnérables ;

Considérant les possibilités de généralisation du télétravail avec l'impérieuse nécessité de préserver le réseau informatique du Département pour réaliser les activités essentielles ;

sur la proposition du directeur général des services du Département de la Manche,  
arrête :

Art.1<sup>er</sup> : l'organisation des services et la mobilisation des effectifs du Plan de continuité d'activités minimales tel que définies à l'annexe 1 du présent arrêté

Art.2 : les agents de la collectivité non intégrés dans le Plan de continuité d'activités minimales sont placés de droit en autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à nouvel ordre

Art.3 : les agents placés en ASA bénéficient de l'intégralité de la rémunération selon leur situation administrative ainsi que du maintien de leurs droits à avancement et de leurs droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.

Art.4 : le directeur général des services du Département de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Saint-Lô

Accusé de réception en préfecture

050-225005024-20200317-

20200317DRHPCA-AR

Date de réception préfecture :

01/04/2020